

FSRAFinancial Services Regulatory
Authority of Ontario**ARSF**Autorité ontarienne de réglementation
des services financiers25 Sheppard Avenue West,
Suite 100
Toronto, ON
M2N 6S6Telephone: 416 250 7250
Toll free: 1 800 668 012825, avenue Sheppard Ouest
Bureau 100
Toronto (Ontario)
M2N 6S6Téléphone : 416 250 7250
Sans frais : 1 800 668 0128**ENVOYÉ PAR COURRIER RECOMMANDÉ et PAR POSTE-LETTRES**

DANS L’AFFAIRE DE la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, chap. I.8,
dans sa version modifiée (ci-après la « Loi »), en particulier l’article 441.4;

ET DANS L’AFFAIRE DE Andrey Moussallem

**ORDONNANCE D’IMPOSITION D’UNE PÉNALITÉ
ADMINISTRATIVE PAR PROCESSUS SOMMAIRE**

Andrey Moussallem détient un permis d’agent d’assurance-vie et d’assurance contre les accidents et la maladie portant le numéro 94028143.

Dans une lettre datée du 6 avril 2021 envoyée à Andrey Moussallem, un délégué du directeur général des services financiers (ci-après le « directeur général ») a fait part à M. Moussallem de son intention de lui imposer une pénalité administrative par processus sommaire pour l’infraction suivante :

1. 1 000 \$ pour omission de suivre 30 heures de formation permanente, en contravention à l’article 14 du Règlement de l’Ontario 347/04;

Conformément au paragraphe 441.4 (2) de la Loi, le directeur général a donné à Andrey Moussallem la possibilité de présenter des observations écrites, qui devaient parvenir au directeur général ou à son délégué au plus tard le 30 avril 2021. Aucune observation n’a été reçue de M. Moussallem.

Par conséquent, conformément au paragraphe 441.4 (1) de la Loi et à l’article 30 de l’annexe 3 du Règlement de l’Ontario 408/12, le directeur général ordonne l’imposition d’une pénalité administrative par processus sommaire à Andrey Moussallem.

ORDONNANCE

Une pénalité administrative par processus sommaire de 1 000 dollars est imposée à Andrey Moussallem.

AVIS EST DONNÉ QUE l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers enverra à Andrey Moussallem une facture indiquant le mode et le lieu de paiement. Andrey Moussallem doit payer la pénalité administrative dans les trente (30) jours suivant la date de facturation.

Si Andrey Moussallem ne paie pas la pénalité administrative conformément aux conditions de l'ordonnance qui l'impose, le directeur général peut déposer l'ordonnance auprès de la Cour supérieure de justice et elle peut être exécutée comme s'il s'agissait d'une ordonnance de la Cour. La pénalité administrative qui n'est pas payée conformément aux conditions de l'ordonnance qui l'impose constitue une créance de la Couronne et peut être exécutée à ce titre.

FAIT À Toronto (Ontario) le 2021.

Jelena Pejic
Chef, conformité en matière de permis

En vertu des pouvoirs délégués par le directeur général

If you would like to receive this order in English, please send your request by email immediately to: contactcentre@fsrao.ca.